



ARRÊTÉ N° AR83_2022_440

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE LA VOIE VERTE
DU L'AVENUE DU STADE A L'IMPASSE DES CEDRES

BENEDETTI GUELPA (PASSY-74) : STABILISATION DES ACCOTEMENTS

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales et l'article L131-3 du code de la voirie routière relatifs aux pouvoirs de police au président du conseil départemental,

Vu le livre IV du code de la route relative à l'usage des voies,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° AR83_2022_440 du 26 août 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise BENEDETTI/GUELPA (Passy-74), afin de modifier les dates d'immobilisation partiellement de vélo-route en vue de réaliser la mise en place du 0/20 sur les accotements, entre l'Avenue d'Anterne et l'Impasse des Cèdres,

Considérant que ces travaux relatifs à la vélo-route doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise BENEDETTI-GUELPA (Passy-74),

Considérant qu'il convient dans ces conditions, de réglementer la circulation de la voie verte entre l'Avenue d'Anterne et l'Impasse des Cèdres,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de mise en place du 0/20 sur les accotements de la vélo-route seront réalisés dans la période :

du lundi 29 août 2022 au 02 septembre 2022

ARTICLE 2 :

Ces travaux se feront en **chantier mobile** avec **immobilisation partielle de la piste**.

.../...

ARTICLE 3 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise BENEDETTI/GUELPA (Passy-74) qui sera seule responsable des incidents pouvant survenir.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise BENEDETTI GUELPA (Passy-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier/Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74).

A Marignier, le 29 août 2022

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le :

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY

AFFICHAGE : Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.